



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'ADMINISTRATION
DEPARTEMENTALE DE L'ETAT

Bureau des Activités Réglementées
De l'Energie et des Expropriations

Arrêté n° **2011125-0005** du 15 MAI 2011

**O B J E T : arrêté complémentaire modifiant l'arrêté n° 2005-181-7 du 30 juin 2005
Cessation d'activité et réhabilitation du CET du Burgas par la société
COVED - commune de Sainte Radegonde**

*LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU le Code du Travail ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de l'Environnement, en particulier :
 - le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-181-7 du 30 juin 2005 autorisant la société COVED S.A., dont le siège social est situé 1 Rue Antoine Lavoisier 78280 GUYANCOURT, à exploiter à Sainte Radegonde, lieu-dit du Burgas, une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de D.I.B.,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 imposant à la société COVED de faire procéder à une étude de stabilité du casier n°3
- VU le dossier de cessation d'activité déposé le 2 novembre 2010 et complété le 24 février 2011 par la société COVED dans lequel elle signale avoir cessé le 16 mai 2010 l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et du centre de transit de déchets industriels banals qu'elle exploitait au lieu dit Burgas à Sainte Radegonde,
- VU les mesures de réhabilitation et de suivi post exploitation du site proposées dans ce dossier par la société COVED,

- VU le rapport d'étude de stabilité du casier n°3 du 22 février 2011 réalisé par le bureau d'études Alpes Ingé.
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 16 mars 2011,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 avril 2011,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 avril 2011,

- Considérant** que les mesures de réaménagement prescrites dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 doivent être complétées ou modifiées
- Considérant** que l'étude de stabilité réalisée sur le casier n°3 conclut que des travaux sont nécessaires pour garantir à court et à long terme la stabilité du massif des déchets,
- Considérant** qu'aux termes de l'article R.512-39-3 II du code de l'environnement, le préfet détermine au vu du dossier de réhabilitation, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires,
- Considérant** qu'aux termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,
- Considérant** que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies dans le dossier déposé par l'exploitant et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant** que l'exploitant a pu se faire entendre et présenter ses observations, le 13 avril 2011, dans les conditions prévues à l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les articles 43 à 45 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 sont remplacés par les articles suivants :

Article 43 : Couverture des casiers et des alvéoles de déchets

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 17. Dès la fin de la réalisation de ce réseau, la couverture finale consistant en un isolement des déchets vis à vis des risques d'infiltration des eaux pluviales et des fuites de biogaz est mise en place dans les conditions définies à l'article 44.

Article 44 couverture finale et réaménagement

La couverture et le réaménagement final sont réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux dispositions techniques du dossier de cessation déposé par l'exploitant (version du 02 novembre 2010 complétée le 24 février 2011)

Couverture finale :

La couverture finale est réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site, les eaux pluviales, et sortants du site, le biogaz.

Pour les talus des casiers DI3, 3, OM et OM1, cette couverture est composée de bas en haut :

- d'une couche de propreté en matériaux du site
- d'un géotextile de protection
- d'une géomembrane en PEHD
- d'un complexe géosynthétique assurant les fonctions de protection, drainage, renforcement et maintien des terres
- d'une couche de terre végétale ou suffisamment végétalisable de 0,2 mètre d'épaisseur au minimum, garantissant la reprise et le maintien de la végétation

Pour les toits des casiers DI3, 3, OM et OM1 et les autres surfaces (anciens casiers), cette couverture est composée de bas en haut :

- d'une couche de propreté en matériaux du site
- d'un géotextile de protection
- d'un géocomposite PEHD semi-étanche soudé (fonctions d'étanchéité, de drainage et de protection)
- d'une couche de matériau de 0,5 m dont 0,2 mètre d'épaisseur minimum de terre végétale ou suffisamment végétalisable garantissant la reprise et le maintien de la végétation

Ces couvertures sont en outre homogènes, c'est-à-dire qu'elles présentent les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage et la couche superficielle permet l'implantation durable d'un couvert végétal.

La mise en œuvre de ces dispositifs fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle externe.

Principaux points caractéristiques du réaménagement :

Les dômes des casiers comportent des pentes finales d'au moins 3%,

Les pentes maximales données aux talus sont déterminées par l'exploitant pour garantir à tout moment la stabilité des massifs de déchets.

Ces pentes n'excèdent pas les valeurs suivantes :

50 % (2H/1V) pour les talus Nord des casiers DI2 et DI3

66 % (3H/2V) pour les talus Sud des casiers DI2 et DI3

de 50% en partie Nord à 66 % en partie Sud pour les talus Est et Ouest des casier DI2 et DI3

Des travaux de confortement sont réalisés sur le casier n°3. Ils prennent en compte l'ensemble des recommandations de l'étude stabilité du 22 février 2011. Ces travaux comportent notamment les opérations suivantes :

- réduction des pentes des talus qui ne devront en aucun cas excéder 50% (2H/1V).
- élargissement de la digue de butée de pied du casier
- talutage du talus aval de la digue avec une pente maximale 3H/2V

Ces travaux sont réalisés sous le contrôle d'un bureau d'études spécialisé en géotechnique. Un dossier de récolement justifiant la bonne exécution de ces travaux (qualité des matériaux, modalités de mise en œuvre...) est établi par ce bureau et transmis à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

La côte maximale en toit du casier DI3 n'excède pas 636,5 m NGF.

Suivi de la stabilité des talus :

Dès la fin des travaux de recouvrement, l'exploitant met en place un réseau de bornes topographiques implanté conformément au plan de réhabilitation fourni dans le dossier de cessation. Les relevés sont réalisés suivant les fréquences définies à l'article 48-1.

Gestion des eaux :

L'exploitant complète le réseau de collecte des eaux de ruissellement existant par la création ou la modification de fossés, de drains collecteurs, de busages implantés conformément plans annexés au dossier de cessation. Ce réseau est dimensionné pour faire face à un événement pluvieux de fréquence décennale au minimum.

Les ajustements éventuels de ces réseaux à l'occasion des travaux de mise en œuvre sont portés à la connaissance de l'inspection par la transmission de plans actualisés.

Engazonnement – intégration paysagère :

L'ensemble des zones couvertes fait l'objet d'un engazonnement au moyen d'espèces adaptées au climat. Ces espèces sont sélectionnées de telle sorte qu'elles ne risquent pas d'endommager les dispositifs de couverture mis en place (géomembrane, géosynthétiques...). Les haies et les arbres existants en dehors de la zone d'emprunt sont conservés et des haies complémentaires favorisant l'insertion paysagère sont créées. L'ensemble de l'aménagement paysager est réalisé conformément au plan de l'annexe 6 du dossier de cessation.

La zone d'emprunt des matériaux située au sud est du site fait l'objet d'un réaménagement spécifique. Les fronts de tailles sont réduits et les talus sont adoucis de telle sorte qu'il ne subsiste pas de pentes abruptes. L'ensemble de la zone est recouverte d'une couche de terre végétalisable en épaisseur suffisante pour permettre la reprise de la végétation. La zone est entièrement revégétalisée. Des haies arbustives sont mises en place pour favoriser l'intégration paysagère de cette zone.

Aucun emprunt de matériaux ne doit être réalisé à moins de 10 mètres des limites Est du site et à moins de 20 mètres des limites Sud du site ni au delà des limites ouest mentionnées dans le plan de réhabilitation.

Délais de réalisation:

Les travaux prescrits au présent article sont réalisés avant le 31 décembre 2011

Article 45 : Disposition post exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée de suivi.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 2:

Les articles 47 et 48 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 sont remplacés par les articles suivants :

Article 47: Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500^e et de plans de détail au 1/500^e Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, drain écrêteur, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, plots topographiques, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent),
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Article 48 : Programme de suivi

Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans.

48-1 Première phase

La première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

Pour le site :

- l'entretien du site au moins annuellement (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- 1 relevé topographique annuel
- la mise en place de plots de suivi de stabilité avec un relevé trimestriel la première année et semestriel les 4 années suivantes

Pour les eaux :

- le contrôle trimestriel de la charge hydraulique en fond des casiers
- le contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets des eaux de ruissellement à la sortie du bassin
- le contrôle semestriel de la qualité du ruisseau de Cantesperp
- le contrôle trimestriel de la qualité des lixiviats
- l'entretien des piézomètres
- le contrôle annuel et l'entretien du réseau de collecte des lixiviats

pour le biogaz :

- le contrôle trimestriel de la qualité du biogaz
- le contrôle annuel des rejets de la torchère
- le contrôle et l'entretien des parties accessibles du réseau de drainage, de collecte du biogaz et de la torchère

48-2 Phases ultérieures

Cinq ans après le démarrage du programme défini pour la première phase, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées propose la poursuite en l'état du programme de suivi ou des modifications qui font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3: _

L'article 49 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 est remplacé par l'article suivant

Article 49 : Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant adresse au préfet un dossier comportant les informations suivantes :

- le plan à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) :

1° par la société COVED, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié;
2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5: CHARGES DE L'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron

Le Maire de Sainte Radegonde

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Société COVED.

Fait à Rodez, le 5 MAI 2011



Danièle POLVE MONTMASSON